

PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-014 DU 6 JUILLET 2012
PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE, MODIFIE
PAR LA LOI N° 2014-019 DU 17 NOVEMBRE 2014

Adopté par le Gouvernement

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 100, 153 et 363 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

Article 100 nouveau :

Les droits de chacun des époux dans le mariage et au sein de la famille sont défendus et préservés.

Les époux contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas son obligation, il peut être contraint par justice.

Chacun des époux s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources générées par son activité professionnelle ou sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance ou par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession de l'autre.

En cas de dissolution du mariage célébré sous le régime de la séparation des biens, les dispositions de l'article 363 sont applicables.

Article 153 nouveau :

La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité et les autres effets du mariage.

Chacun des époux a droit à un domicile propre et aucun des époux ne peut plus représenter l'autre dans les cas prévus par la loi.

Aucun d'eux ne peut plus s'opposer à l'exercice par l'autre de la profession que celui-ci aura choisi.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Article 363 nouveau :

Chacun des époux conserve dans le régime de séparation de biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il doit contribuer aux charges du ménage et de la famille selon les dispositions de l'article 100.

Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 106.

A la dissolution du mariage célébré sous le régime de séparation des biens, les contributions en nature des époux au ménage et leur activité au foyer ou en dehors du foyer, sont monétairement évaluées et prises en compte par le tribunal dans le partage des biens.

Article 2 : Les articles 52, 145 et 146 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 sont abrogés.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 07 juillet 2022


Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE
PREMIER MINISTRE